



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
HERMANN D. MELLON

118ème Année No. 5

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 17 Janvier 1963

SOMMAIRE

- Décret abrogeant l'Article 4 du Décret du 23 Octobre 1962 sur le Tarif des Patentes.
- Décret modifiant certaines dispositions légales régissant les Biens du Domaine Privé de l'Etat.
- Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée: Haitian National Sugar Company Inc. S. A.— Acte Constitutif et Statuts annexés.
- Avis.

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 90, 92 et 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine Privé de l'Etat, notamment l'article 18 de cette loi;

Vu les Décrets-lois des 17 Juin 1941 et 20 Juillet 1942 sur l'échange des immeubles domaniaux;

Vu le Décret du Corps Législatif en date du 15 Septembre 1932 suspendant les garanties prévues aux articles 90, 8ème alinéa, 94, 139, 143 et 146 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, à l'effet de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la stabilisation des Finances Publiques, au redressement de l'Economie Nationale et à la sauvegarde des intérêts de la Nation, pour une période de six mois;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'Urbanisme et en vue de promouvoir le développement agricole de nos communautés rurales, de modifier certaines dispositions légales régissant les Biens du Domaine Privé de l'Etat;

Considérant qu'il est opportun dans des cas spéciaux d'autoriser l'échange des immeubles domaniaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

Décrète:

Article 1er.—Toute aliénation des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat doit être autorisée par une loi.

Article 2.—Peuvent devenir acquéreurs des immeubles du Domaine Privé de l'Etat par voie de vente les fermiers en règle avec le Fisc et justifiant de l'occupation du terrain visé pendant une période d'au moins cinq ans, qui y ont édifié des constructions ou y entretiennent des cultures régulières.

Article 3.—Quand il s'agira de l'installation d'une Ambassade ou Légation; de l'établissement d'une Oeuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique, d'une école ou d'une église, l'échange des biens du Domaine Privé de l'Etat pourra être autorisé après expertise et sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 4.—Aucune aliénation d'immeuble du Domaine Privé de l'Etat ne sera valable si sa valeur marchande n'a été préalablement déterminée par des Agents qualifiés de l'Administration sur la base du prix courant des biens de même catégorie de la région intéressée.

La révision de la vente pourra être décidée et une nouvelle expertise effectuée s'il est manifeste qu'il y a vileté de prix ou que les formalités ci-dessus prescrites n'ont pas été respectées.

Article 5.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:
RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: LUC F. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: SIMON DESVARIEUX

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:
LOUIS R. LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD
Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: VICTOR NEVERS CONSTANT